



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/777
21 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 55 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BLTUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session en application des résolutions 44/115 A à C de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989.

2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 9 octobre 1990, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui étaient renvoyées, à savoir les points 45 à 66. A sa 4e séance, le 16 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner avec d'autres questions de désarmement le point 155 de l'ordre du jour, que l'Assemblée générale, à sa 30e séance plénière, le 15 octobre, avait décidé de lui renvoyer. Les débats sur ces points ont eu lieu entre la 3e et la 23e séance, du 15 au 30 octobre (voir A/C.1/45/PV.3 à 23). Les projets de résolution présentés à ce propos ont été examinés - et une décision prise - entre la 24e et la 39e séance, du 2 au 16 novembre (voir A/C.1/45/PV.24 à 39).

4. Pour l'examen du point 55, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27).

b) Lettre datée du 16 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/219-S/21252);

c) Lettre datée du 6 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/385-S/21447);

d) Lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents adoptés par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 (A/45/421-S/21797);

e) Lettre datée du 27 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final du vingt et unième Forum du Pacifique Sud, tenu à Port Vila du 31 juillet au 1er août 1990 (A/45/456).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/45/L.21 et Rev.1

5. Le 2 novembre, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Uruguay et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (A/C.1/45/L.21).

6. Le 6 novembre, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, le Suriname, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Uruguay et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution révisé intitulé (A/C.1/45/L.21/Rev.1), dont l'Afghanistan, l'Argentine, le Brsil, le Costa Rica et Chypre se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution révisé a été présenté par le représentant de la Pologne à la 34e séance, le 21 novembre, et contenait les modifications ci-après :

a) Au cinquième alinéa du préambule, la troisième ligne, qui était ainsi formulée :

"et exprimant l'espoir que le temps supplémentaire alloué aux consultations pendant",

a été révisée comme suit :

"et exprimant l'espoir que les consultations qui doivent avoir lieu durant";

b) Le dixième alinéa du préambule, ainsi conçu :

"Accueillant avec satisfaction, à cet égard, l'engagement pris en commun par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans leur accord du 1er juin 1990, de cesser de produire des armes chimiques et de commencer à détruire leurs stocks d'armes chimiques",

a été reformulé comme suit :

"Se félicitant, à cet égard, que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de cesser de fabriquer des armes chimiques et de commencer à détruire leurs stocks";

c) Au onzième alinéa du préambule, "Notant avec satisfaction" a été remplacé par "Se félicitant aussi", et à la fin du paragraphe, le membre de phrase "et se félicitant de ce qu'un nombre croissant d'Etats ont déclaré leur intention de figurer au nombre des premiers signataires de la convention" a été supprimé;

d) Un nouveau douzième alinéa du préambule a été ajouté :

"Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention";

e) Le paragraphe 6, qui était ainsi conçu :

"6. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à déclarer s'ils possèdent ou non des armes chimiques et reconnaît l'importance d'autres échanges internationaux de données entre tous les Etats sur la négociation d'une convention relative aux armes chimiques",

a été remanié comme suit :

"6. Souligne qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention";

f) Le paragraphe 7 qui était ainsi conçu :

"7. Encourage les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le prompt règlement des questions en suspens, ce qui contribuera à un accord rapide sur une convention et aidera tous les Etats à y adhérer",

a été remanié comme suit :

"7. Encourage tous les Etats à prendre d'autres initiatives et mesures pour accroître la confiance et la franchise afin de contribuer à un accord rapide sur une convention à laquelle tous puissent adhérer";

g) Le paragraphe 8 qui était ainsi conçu :

"8. Accueille avec satisfaction, à cet égard, le fait que des Etats aient déclaré vouloir être au nombre des premiers signataires de la convention et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire des déclarations similaires et à promouvoir ainsi l'entrée en vigueur rapide de la convention",

a été remanié comme suit :

"8. Invite tous les Etats à ne négliger aucun effort pour assurer que la convention entrera rapidement en vigueur et sera dûment appliquée".

7. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution A).

B. Projet de résolution A/C.1/45/L.46

8. Le 31 octobre, l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Bangladesh, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Mongolie, le Népal, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, le Togo, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaire, auxquels se sont joints par la suite le Costa Rica, Chypre, le Pakistan, Singapour, Sri Lanka et le Suriname, ont déposé un projet de résolution intitulé "Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et préparatifs de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention" (A/C.1/45/L.46). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Autriche à la 25e séance, le 5 novembre.

9. A la 36e séance, le 14 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.1/45/PV.36).

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/45/L.52

11. Le 31 octobre, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam, la Yougoslavie et le Zaïre, auxquels se sont joints par la suite Chypre, l'Irlande et la Tchécoslovaquie, ont déposé un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925" (A/C.1/45/L.22). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Australie à la 34e séance, le 12 novembre.

12. A sa 36e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution C).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

13. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

A

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence - d'autant que les armes chimiques ont été employées dans le passé et que l'on a récemment menacé d'y avoir recours - de faire en sorte que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 2/,

2/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

Se félicitant de nouveau à cet égard que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, ait réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925 3/.

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 4/.

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 5/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques, et exprimant l'espoir que les consultations qui doivent avoir lieu durant l'intersession feront avancer les négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion, et se félicitant à cet égard qu'un nombre toujours plus grand d'Etats participent à ces négociations,

Consciente qu'il faut échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques dans le monde entier et que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Se félicitant, à cet égard, que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de cesser de fabriquer des armes chimiques et de commencer à détruire leurs stocks,

3/ A/44/88, annexe, par. 2.

4/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27).

Se félicitant aussi des efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, des mesures concrètes prises pour accroître la confiance et y contribuer directement,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention,

Consciente que l'appui et le concours de l'industrie chimique contribueront à rendre une telle convention efficace,

1. Engage à nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à respecter les engagements pris dans la Déclaration finale de la Conférence de Paris;

2. Prend note des progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés dans ses travaux pendant sa session de 1990 et des résultats dont il rend compte dans son rapport;

3. Constata avec regret et préoccupation qu'il n'a pas encore été conclu de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques;

4. Prie instamment la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de redoubler d'efforts à sa session de 1991 pour régler les questions en suspens et de mener à bien les négociations sur une convention, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques;

5. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, des résultats de ses négociations;

6. Souligne qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;

7. Encourage tous les Etats à prendre d'autres initiatives et mesures pour accroître la confiance et la franchise afin de contribuer à un accord rapide sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;

8. Invite tous les Etats à ne négliger aucun effort pour assurer que la convention entrera rapidement en vigueur et sera dûment appliquée;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

B

Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologique (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et préparatifs de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 6/,

Prenant acte des mesures de confiance dont la deuxième Conférence d'examen, tenue à Genève du 8 au 26 septembre 1986, est convenue pour renforcer encore l'autorité de la Convention et accroître la confiance entre Etats,

Sachant que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen 7/ a signalé la nécessité d'examiner plus avant, notamment, l'application de la Convention sous tous ses aspects,

Confirmant l'intérêt commun qu'il y a à renforcer l'autorité et l'efficacité de la Convention pour encourager la confiance et la coopération entre les Etats Membres, ainsi que la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention,

1. Note qu'à la demande des Etats parties, une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sera organisée à Genève en 1991, qu'à la suite de consultations appropriées un comité préparatoire ouvert à toutes les parties à la Convention a été constitué en vue de cette conférence et que ce comité se réunira à Genève du 8 au 12 avril 1991;

2. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour la troisième Conférence d'examen et sa préparation;

3. Rappelle à cet égard la décision, prise lors de la deuxième Conférence d'examen, selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier notamment les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

7/ BWC/CONF.II/13, partie II.

4. Invite de nouveau tous les Etats parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen et à communiquer ces informations et ces données au Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril, selon la procédure normalisée 8/;

5. Rappelle la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, dans sa résolution 44/115 C du 15 décembre 1989, de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6. Rappelle en outre la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, dans la résolution 44/115 C, de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième Conférence d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance susmentionnées;

7. Engage tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

C

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Réaffirmant sa résolution 44/115 B du 15 décembre 1989 sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques,

Ayant à l'esprit que, dans sa Déclaration finale 9/, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925,

Déplorant l'emploi et la menace d'armes chimiques,

8/ BWC/CONF.II/EX/2.

9/ A/44/88, annexe.

1. Condamne donc énergiquement tous les actes qui constituent ou menacent de constituer un manquement aux obligations assumées aux termes du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques 10/, et à d'autres dispositions pertinentes du droit international;
2. Demande à nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925 et réaffirme qu'il est indispensable d'en respecter les dispositions;
3. Approuve les propositions du groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987, concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés 11/;
4. Note l'importance que continue de revêtir la décision du Conseil de sécurité tendant à envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes du Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies 12/, si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international.

10/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

11/ A/44/561, annexe.

12/ Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité.